

ATTENDU QUE le Cégep entend assumer son rôle en mettant à la disposition de la population ses locaux et ses services pour soutenir les activités culturelles;

ATTENDU QUE les installations prévues pour réaliser cette mission culturelle comprennent notamment une salle de spectacle à construire;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement à la construction de cette salle de spectacle pour la totalité des coûts de 3,3 M\$, à même son service de dette de l'année 1997-1998;

ATTENDU QUE ce projet de salle de spectacle s'inscrit dans l'esprit du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications dans le but de favoriser des interventions concertées en matière d'éducation et de culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le versement au Cégep Gérard-Godin d'une subvention maximale en service de dette de 3,3 M\$ pour la construction d'une salle de spectacle, conditionnellement à ce que:

a) le Cégep Gérard-Godin s'engage à réaliser le projet, à en assumer tout dépassement de coûts et à financer le fonctionnement de l'équipement;

b) le Cégep Gérard-Godin s'engage à développer la mission et à structurer la programmation de la salle en conformité avec les objectifs du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29614

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-98, 11 mars 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), édicté par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé membre de la Commission de protection de la langue française, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Colin Longpré ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29615